

# GE\_GERICHTE P/7983/2023 vom 17. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7983\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7983_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/7983/2023 du 17 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE P/7983/2023 del 17 maggio 2023

## Regeste

OPPOSITION TARDIVE | CPP.356

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émane du contrevenant, qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

### E. 2.1

À teneur des art. 354 al. 1 let. a et 357 CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le SdC, par écrit, dans les dix jours. Si aucune opposition n'est valablement intervenue, cette ordonnance est assimilée à un jugement entré en force. Le Tribunal de police statue d'office sur la validité d'une telle opposition (art. 356 al. 2 CPP). Lorsque celle-ci n'est pas valable, notamment car elle est tardive (cf. ATF 142 IV 201 consid. 2.2), pour avoir été formée hors du délai de 10 jours institué à l'art. 354 al. 1 CPP, le tribunal de première instance n'entre pas en matière sur le fond de la contestation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1067/2018 du 23 novembre 2018 consid. 1.2).

### E. 2.2

Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse ou à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés (art. 89 al. 1 CPP).

### E. 2.3

En l'espèce, l'ordonnance pénale a été notifiée le 15 septembre 2022. Il appartenait au recourant de former opposition dans le délai de dix jours, échéant le 25 suivant. L'opposition faite le 31 janvier 2023, outre être irrecevable en ce qu'elle a été envoyée par courriel non sécurisé, a été formée hors délai. L'irrecevabilité de l'opposition rend impossible tout examen au fond du litige. Il est relevé que le recourant soutient avoir formé opposition le lendemain de l'accident. S'il s'est adressé à l'Office cantonal des véhicules et lui a envoyé des vidéos prouvant, selon lui, qu'il n'était pas responsable de l'accident, il ne s'agit pas là de l'opposition que le SdC et le Tribunal de police lui reprochent de ne pas avoir formée dans le délai légal, l'ordonnance pénale n'ayant pas été notifiée.

### E. 3

Le recours est dès lors infondé, ce que la Chambre de céans pouvait constater d'emblée (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).!

#### **E. 4**

Le requérant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.